

**Arrêté réglementant provisoirement
l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code de Santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation agricole du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Ile de France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie en date du 23 mars 2022 portant orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Artois Picardie en date du 21 avril 2022 portant orientations pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 29 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les échanges avec le Préfet de l'Aisne, le Préfet de la Somme, le Préfet de l'Eure et le Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime concernant les bassins versants limitrophes à l'Oise ;

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant les niveaux en côte NGF des piézomètres de référence relevés à la date du 15 mai 2023 ;

Considérant les niveaux relevés aux stations limnimétriques de référence à la date du 15 mai 2023 ;

Considérant que le Comité de suivi de la ressource en eau s'est réuni le 16 mai 2023 pour partager la situation hydrologique et météorologique ;

Considérant, sur le secteur sécheresse de l'Oise-Aisne, que le niveau en côte NGF du piézomètre de Blincourt s'est stabilisé et qu'il tend vers le seuil de l'alerte renforcée ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes d'eau attribués pour l'irrigation agricole dans le cadre du plan annuel de répartition 2023 sur la zone de répartition de l'Aronde ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous, en application du guide national de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse actualisé en avril 2023 ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel relatif aux mesures de restrictions en période de sécheresse portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant la coordination inter-départementale réalisée pour assurer la cohérence des mesures appliquées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles pour le département de l'Oise.

Article 2 - Secteurs concernés par des mesures de restrictions

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté cadre départemental du 29 juillet 2022, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Secteur sécheresse	Niveau de restriction associé
Aronde	Crise
Automne Sainte Marie	Vigilance
Avre, Noye, Trois-Doms, Haute-Somme	Vigilance
Brèche	Alerte
Bresle	Vigilance
Divette-Verse	Vigilance
Celle-Evoissons	Vigilance
Epte, Troesne, Viosne	Alerte
Esches	Alerte renforcée
Matz	Crise
Nonette-Thève	Alerte
Oise-Aisne	Alerte renforcée
Ourcq	Vigilance
Therain	Vigilance

En vigilance, les maires et les producteurs d'eau potable (ou Personnes Responsables de la Production et de la Distribution d'Eau et leurs délégataires) sont invités à sensibiliser les consommateurs.

Le seuil d'alerte implique des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation des prélèvements pour tous les usagers domestiques, industriels et agricoles.

Les seuils d'alerte renforcée et de crise déclenchent des mesures de contrôle, de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles.

Article 3 - Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département de l'Oise. Les communes de chaque secteur sécheresse sont listées en annexe 3.

Article 4 – Mesures applicables sur les secteurs sécheresse

Les mesures de vigilance ou de restrictions applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées en annexe 1 et 2 du présent arrêté (l'annexe 2 étant dédiée aux mesures fixées pour les installations classées pour l'environnement – ICPE).

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 5 – Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise (40, rue Jean Racine - BP 20317 - 60021 Beauvais - ddt-seef@oise.gouv.fr).

Article 6 – Disposition spécifique applicable sur le secteur de la zone de répartition des eaux

Sur le secteur de la zone de répartition de l'Aronde, en complément des mesures de restriction précisées en annexe 1, dès le franchissement du seuil de crise, le volume alloué à chaque irrigant dans le cadre du plan annuel de répartition 2023 est diminué de 10 %.

Article 7 - Contrôles et sanctions

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations publiques de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros pour les personnes physiques, voire 3 000 euros en cas de récidive, et 7 500 € pour les personnes morales).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent également.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 9 – Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 10 – Voie de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision

implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de la justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>).

Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage dans les mairies aux emplacements réglementaires dédiés.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Compiègne, de Clermont et de Senlis, les maires des communes concernées, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 02 JUIN 2023

La Préfète



Catherine SÉGUIN

Annexe 1 : Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

Selon le seuil franchi, les mesures énumérées ci-après s'appliquent.

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (sauf si l'interdiction d'usage concerne une plage horaire).						
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entrepise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole						
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit entre 11 h et 18 h.	Interdit.	Interdit.	X	X
						X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit entre 11 h et 18 h.	Interdit entre 9 h et 20 h.	Interdite entre 9 h et 20 h.	X	X
						X

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an avec restrictions d'horaire applicables à aux pelouses et massifs fleuris).		Interdit.	X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1 m³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire.	Interdit sauf remise à niveau (si le propriétaire a mis en place une bache pour limiter l'évaporation) et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdit.	X			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé.	Vidange et remplissage soumis à autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.			X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou de lavage à haute pression ou portique programmée ECO sur ouverture partielle. Les stations de lavage devront rendre inutilisables les pistes de lavage ne remplissant pas ces conditions et devront afficher l'arrêté de restriction en vigueur.		Interdit	X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicule chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile.			X			

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit, sauf impératifs sanitaires ou sécuritaires et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel ou une collectivité.	X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.				X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement (dont hippodromes)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs.	Interdit entre 11 h et 18 h, est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives.		est interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ¹ , avec interdiction de 9h à 20h. En cas de pénurie d'eau potable, aucune mesure dérogatoire n'est possible.		X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage au sein des établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux		Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle ¹	Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ¹ , avec interdiction de 9h à 20h. En cas de pénurie d'eau potable, aucune mesure dérogatoire n'est possible.	X	X	X	X

1 La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau (ddt-seef@oise.gouv.fr) dès le franchissement du seuil quelle que soit la discipline sportive concernée

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations	Mesures générales sur l'alimentation et la distribution de l'eau potable : Les collectivités et administration sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. En réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers et usagers des services publics pour les inciter à économiser l'eau. Un affichage dédié et des messages pédagogiques adaptés selon l'âge des usagers doivent être multipliés. Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques. Les maîtres d'ouvrages compétents en assainissement signalent à la préfecture de l'Oise, le plus tôt possible dans la saison, tout problème majeur de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.	Alimentation et distribution de l'eau potable : maintenance des installations Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par le Code de la Santé Publique. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention. En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau.			X	X	X	
				Alimentation et distribution de l'eau potable : fonctionnement de la distribution Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau.				

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau, sur le volume hebdomadaire, de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » entre 20 h et 8 h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	X	X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial		Interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation.			X	X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par : * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; * la recherche des fuites et leur réparation ; * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.					X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser aux règles de bon usage de l'eau. Remplissage limité au strict nécessaire.		Remplissage interdit. Vidange interdite.		X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Prélèvements en cours d'eau	Mise en place d'un compteur. Est limité au strict nécessaire.	Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits (est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an).			X	X	X	X

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Prélèvement sur le site des Marais de Sacy (site labellisé RAMSAR pour les zones humides depuis le 9 octobre 2017)	Limité au strict nécessaire.	Est interdit tout pompage ou prélèvement, utilisant ou non les puits artésiens.		Crise	X	X	X	X
Navigation fluviale	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.		X	X	
Alimentation des canaux	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Réduction des prélèvements à partir des canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).				X	X	
Travaux en cours d'eau	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Dès lors que la situation de sécheresse est caractérisée sur la ressource en eau superficielle, les travaux sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une renaturation, restauration d'un cours d'eau. Dans tous les cas, les travaux doivent être déclarés au service police de l'eau de la DDT.		X	X	X	X
Entretien de cours d'eau	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur.			X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X	X	X	

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Contrôles de mesure des hydrants destinés à la défense incendie		Les opérations de contrôle, entretien et maintenance doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par la réglementation en vigueur. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention. En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau.					X		
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Mesures générales	Les exploitations agricoles sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Les actions de sensibilisation à l'utilisation économe de l'eau seront renforcées. Le recours à de nouvelles technologies de précision est fortement encouragé, en particulier la mise en place de nouvelles techniques d'irrigation tenant compte des contraintes telles que celles liées à la culture et aux parcelles. Le recours à des espèces végétales plus adaptées aux conditions de sécheresse constitue une action préventive à favoriser et à développer. Chaque exploitation a la possibilité de mettre en place un suivi de ses prélèvements de façon bimensuelle dans un premier temps, puis à une fréquence hebdomadaire dès franchissement du seuil d'alerte renforcée.							X
	Irrigation céréales à paille	Est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps).							
	Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betterave, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux et légumes de plein champs)	Interdit entre 12 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit. Pourront déroger les cultures légumières de plein champ (hors betteraves sucrières, betteraves fourragères et pommes de terre fécule) sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 6.2. de l'arrêté cadre départemental du 29 juillet 2022. Dans ce cas l'irrigation sera interdite entre 9 h et 19 h.					
Irrigation des cultures maraîchères y compris horticulture et pépinière		Interdit entre 12 h et 18 h.	Interdit entre 10 h et 18 h.	Interdit entre 9 h et 19 h.					

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-asperion par exemple) sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Autorisé	Autorisé	Interdit Pourront déroger les cultures légumières de plein champ (hors betteraves sucrières, betteraves fourragères et pommes de terre fécule) sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 6.2. de l'arrêté cadre départemental du 29 juillet 2022.				X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement du bétail	Sensibiliser aux règles de bon usage de l'eau.	Pas d'interdiction.						X

ANNEXE 2 : Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil pour les installations classées pour l'environnement (ICPE)

PRÉLÈVEMENTS ICPE

Les exploitants des ICPE disposant d'un arrêté préfectoral sécheresse appliquent cet arrêté. Dans le cas contraire, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Pour toutes les ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes, les mesures de réductions suivantes s'appliquent :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction du prélèvement d'eau de 5 %.	Réduction du prélèvement d'eau de 10 %. L'exploitant transmet chaque semaine, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précèdent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.	Réduction du prélèvement d'eau de 25 %. L'exploitant transmet chaque semaine, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précèdent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.

Le volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier, calculé sur la base des volumes prélevés durant les jours d'activité, sans mesures de restriction applicables sur le prélèvement d'eau ou la consommation d'eau, durant l'année civile précédant la période de sécheresse en cours. Ce volume de référence ne tient pas compte des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population.

Ne sont toutefois pas soumises à ces mesures de restrictions :

- les installations nécessaires aux activités suivantes :
 - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
 - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
 - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé et le bien-être des animaux ;
 - agroalimentaire de première transformation : transformation ou conditionnement des matières premières d'origine agricole en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale ;
 - production, distribution et cogénération d'électricité ;
 - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie ;
 - production de médicaments et de leurs principes actifs ;
 - collecte, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
 - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
- les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau de plus de 15 % depuis le 1er janvier 2018 ;
- les exploitants des établissements utilisant, par rapport à leur prélèvement d'eau, au moins 20 % d'eaux réutilisées ;

- les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le premier janvier 2023.

Pour ces ICPE et celles prélevant moins de 10 000 m³/an, doit tout de même être engagée une sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site

REJETS ICPE

Dès le seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires, voire espacer les rejets afin de favoriser un meilleur effet tampon du milieu récepteur. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, en cas rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soit limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement. Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la Préfète de département. Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 3

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Bassin versant de l'Aronde :

ANGIVILLERS	ARONDE
ANTHEUIL-PORTES	ARONDE
BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE
BAUGY	ARONDE
BELLOY	ARONDE
BIENVILLE	ARONDE
BRAISNES	ARONDE
CERNOY	ARONDE
CLAIROIX	ARONDE
COUDUN	ARONDE
CRESSONSACQ	ARONDE
ERQUINVILLERS	ARONDE
ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
FRANCIERES	ARONDE
GIRAUMONT	ARONDE
GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE
HEMEVILLERS	ARONDE
LEGLANTIER	ARONDE
LIEUVILLERS	ARONDE
MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE
MENEVILLERS	ARONDE
MERY-LA-BATAILLE	ARONDE
MONCHY-HUMIERES	ARONDE
MONTGERAIN	ARONDE
MONTIERS	ARONDE
MONTMARTIN	ARONDE
MOYENNEVILLE	ARONDE
MOYVILLERS	ARONDE
NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE
LANEUVILLEROY	ARONDE
NOROY	ARONDE
PRONLEROY	ARONDE
RAVENEL	ARONDE
REMY	ARONDE
ROUVILLERS	ARONDE
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	ARONDE
VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE
WACQUEMOULIN	ARONDE

Bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie :

60027	AUGER-SAINT-VINCENT	AUTOMNE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	AUTOMNE
60176	CREPY-EN-VALOIS	AUTOMNE
60203	DUVY	AUTOMNE
60207	EMEVILLE	AUTOMNE
60231	FEIGNEUX	AUTOMNE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	AUTOMNE
60272	GILOCOURT	AUTOMNE
60274	GLAIGNES	AUTOMNE
60430	MORIENVAL	AUTOMNE
60447	NERY	AUTOMNE
60479	ORMOY-VILLERS	AUTOMNE
60481	ORROUY	AUTOMNE
60543	ROCQUEMONT	AUTOMNE
60552	ROUVILLE	AUTOMNE
60561	RUSSY-BEMONT	AUTOMNE
60578	SAINTINES	AUTOMNE
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	AUTOMNE
60618	SERY-MAGNEVAL	AUTOMNE
60658	VAUCIENNES	AUTOMNE
60661	VAUMOISE	AUTOMNE
60672	VEZ	AUTOMNE

Bassin versant de l'Avre Noye Trois-Doms Haute-Somme :

AMY	AVRE
ANSAUVILLERS	AVRE
AVRICOURT	AVRE
BACOUËL	AVRE
BEAUVOIR	AVRE
BONNEUIL-LES-EAUX	AVRE
BONVILLERS	AVRE
BRETEUIL	AVRE
BROYES	AVRE
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	AVRE
CHEPOIX	AVRE
COIVREL	AVRE
COURCELLES-EPAYELLES	AVRE
CRAPEAUMESNIL	AVRE
CREVECOEUR-LE-PETIT	AVRE
DOMFRONT	AVRE
DOMPIERRE	AVRE
ESQUENNOY	AVRE
FERRIERES	AVRE
FLAVY-LE-MELDEUX	AVRE
FLECHY	AVRE
FRENICHES	AVRE
LE FRESTOY-VAUX	AVRE
GANNES	AVRE
GODENVILLERS	AVRE
GOLANCOURT	AVRE
HARDIVILLERS	AVRE
LA HERELLE	AVRE
LIBERMONT	AVRE
MAISONCELLE-TUILERIE	AVRE
MARGNY-AUX-CERISES	AVRE
LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	AVRE
MORTEMER	AVRE
MORY-MONTCRUX	AVRE
OGNOLLES	AVRE
OURCEL-MAISON	AVRE
PAILLART	AVRE
PLAINVILLE	AVRE
LE PLOYRON	AVRE
PUITS-LA-VALLEE	AVRE
ROCQUENCOURT	AVRE
ROUVROY-LES-MERLES	AVRE
ROYAUCOURT	AVRE
SAINS-MORAINVILLERS	AVRE
SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	AVRE
SAINTE-EUSOYE	AVRE
SEREVILLERS	AVRE
SOLENTE	AVRE
TARTIGNY	AVRE
TRICOT	AVRE
TROUSSENCOURT	AVRE
VENDEUIL-CAPLY	AVRE
VILLERS-VICOMTE	AVRE
VILLESELVE	AVRE
WELLES-PERENNES	AVRE

Bassin versant de la Brèche :

AGNETZ	BRECHE
AIRION	BRECHE
AVRECHY	BRECHE
BAILLEVAL	BRECHE
BREUIL-LE-SEC	BRECHE
BREUIL-LE-VERT	BRECHE
BUCAMPS	BRECHE
BULLES	BRECHE
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	BRECHE
CAMPREMY	BRECHE
CATENOY	BRECHE
CATILLON-FUMECHON	BRECHE
CAUFFRY	BRECHE
CLERMONT	BRECHE
CUIGNIERES	BRECHE
EPINEUSE	BRECHE
ERQUERY	BRECHE
ESSUILES	BRECHE
ETOUY	BRECHE
FITZ-JAMES	BRECHE
FOUILLEUSE	BRECHE
FOURNIVAL	BRECHE
FRANCASTEL	BRECHE
FROISSY	BRECHE
HAUDIVILLERS	BRECHE
LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	BRECHE
LAIGNEVILLE	BRECHE
LAMECOURT	BRECHE
LIANCOURT	BRECHE
LITZ	BRECHE
MAIMBEVILLE	BRECHE
MAULERS	BRECHE
LE MESNIL-SUR-BULLES	BRECHE
MOGNEVILLE	BRECHE
MONCHY-SAINT-ELOI	BRECHE
MONTREUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	BRECHE
LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE	BRECHE
NOGENT-SUR-OISE	BRECHE
NOINTEL	BRECHE
NOIREMONT	BRECHE
NOURARD-LE-FRANC	BRECHE
NOYERS-SAINT-MARTIN	BRECHE
PLAINVAL	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-BULLES	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	BRECHE
LE QUESNEL-AUBRY	BRECHE
QUINQUEMPOIX	BRECHE
RANTIGNY	BRECHE
REMECOURT	BRECHE
REMERANGLES	BRECHE
REUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	BRECHE
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	BRECHE
SAINT-REMY-EN-L'EAU	BRECHE
THIEUX	BRECHE
VALESCOURT	BRECHE
VILLERS-SAINT-PAUL	BRECHE
WAVIGNIES	BRECHE

Bassin versant de la Bresle :

ABANCOURT	BRESLE
BLARGIES	BRESLE
ESCLES-SAINT-PIERRE	BRESLE
GOURCHELLES	BRESLE
LANNOY-CUILLERE	BRESLE
QUINCAMPOIX-FLEUZY	BRESLE
ROMESCAMPES	BRESLE
SAINT-VALERY	BRESLE

Bassin versant de la Divette-Verse :

BEAUGIES-SOUS-BOIS	DIVETTE-VERSE
BEAULIEU-LES-FONTAINES	DIVETTE-VERSE
BEAURAINS-LES-NOYON	DIVETTE-VERSE
BERLANCOURT	DIVETTE-VERSE
BUSSY	DIVETTE-VERSE
CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE
CANDOR	DIVETTE-VERSE
CANNECTANCOURT	DIVETTE-VERSE
CATIGNY	DIVETTE-VERSE
CRISOLLES	DIVETTE-VERSE
CUY	DIVETTE-VERSE
DIVES	DIVETTE-VERSE
ECUVILLY	DIVETTE-VERSE
EVRICOURT	DIVETTE-VERSE
FRETOY-LE-CHATEAU	DIVETTE-VERSE
GENVRY	DIVETTE-VERSE
GUISCARD	DIVETTE-VERSE
LAGNY	DIVETTE-VERSE
LARBROYE	DIVETTE-VERSE
LASSIGNY	DIVETTE-VERSE
MAUCOURT	DIVETTE-VERSE
MUIRANCOURT	DIVETTE-VERSE
NOYON	DIVETTE-VERSE
PASSEL	DIVETTE-VERSE
PLESSIS-DE-ROYE	DIVETTE-VERSE
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	DIVETTE-VERSE
PONT-L'EVEQUE	DIVETTE-VERSE
PORQUERICOURT	DIVETTE-VERSE
QUESMY	DIVETTE-VERSE
SALENCY	DIVETTE-VERSE
SERMAIZE	DIVETTE-VERSE
SUZOY	DIVETTE-VERSE
THIESCOURT	DIVETTE-VERSE
VAUCHELLES	DIVETTE-VERSE
VILLE	DIVETTE-VERSE

Bassin versant de la Celle-Evoissons :

Commune	secteur sècheresse
BEAUDEDUIT	CELLE-EVOISSONS
BLANCFOSSE	CELLE-EVOISSONS
CATHEUX	CELLE-EVOISSONS
CEMPUIS	CELLE-EVOISSONS
CHOQUEUSE-LES-BENARDS	CELLE-EVOISSONS
CONTEVILLE	CELLE-EVOISSONS
CORMEILLES	CELLE-EVOISSONS
CREVECOEUR-LE-GRAND	CELLE-EVOISSONS
LE CROCQ	CELLE-EVOISSONS
CROISSY-SUR-CELLE	CELLE-EVOISSONS
DAMERAUCOURT	CELLE-EVOISSONS
DARGIES	CELLE-EVOISSONS
DOMELIERS	CELLE-EVOISSONS
ELENCOURT	CELLE-EVOISSONS
FONTAINE-BONNELEAU	CELLE-EVOISSONS
FOUILLOY	CELLE-EVOISSONS
LE GALLET	CELLE-EVOISSONS
GOUY-LES-GROSEILLERS	CELLE-EVOISSONS
GRANDVILLIERS	CELLE-EVOISSONS
GREZ	CELLE-EVOISSONS
HALLOY	CELLE-EVOISSONS
LE HAMEL	CELLE-EVOISSONS
HETOMESNIL	CELLE-EVOISSONS
LAVACQUERIE	CELLE-EVOISSONS
LAVERRIERE	CELLE-EVOISSONS
LE MESNIL-CONTEVILLE	CELLE-EVOISSONS
MOLIENS	CELLE-EVOISSONS
OFFOY	CELLE-EVOISSONS
SAINT-THIBAUT	CELLE-EVOISSONS
SARCUS	CELLE-EVOISSONS
SARNOIS	CELLE-EVOISSONS
LE SAULCHOY	CELLE-EVOISSONS
SOMMEREUX	CELLE-EVOISSONS
VIEFVILLERS	CELLE-EVOISSONS

Bassin versant de l'Eppe-Troesne-Viosne :

BAZANCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
LES HAUTS TALICAN	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUBIERS	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUCONVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
BOURY-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUTENCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAMBORS	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAUMONT-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAVENCON	EPTE TROESNE VIOSNE
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	EPTE TROESNE VIOSNE
COURCELLES-LES-GISORS	EPTE TROESNE VIOSNE
DELINCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
ENENCOURT-LEAGE	EPTE TROESNE VIOSNE
LA CORNE EN VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
ERAGNY-SUR-EPTE	EPTE TROESNE VIOSNE
FAY-LES-ETANGS	EPTE TROESNE VIOSNE
FLAVACOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
FLEURY	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTCHEVREUIL	EPTE TROESNE VIOSNE
FRESNE-LEGUILLON	EPTE TROESNE VIOSNE
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	EPTE TROESNE VIOSNE
HANNACHES	EPTE TROESNE VIOSNE
HECOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
HENONVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LA HOUSOYE	EPTE TROESNE VIOSNE
IVRY-LE-TEMPLE	EPTE TROESNE VIOSNE
JAMERICOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
JOUY-SOUS-THELLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LABOSSE	EPTE TROESNE VIOSNE
LALANDE-EN-SON	EPTE TROESNE VIOSNE
LALANDELLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LATTAINVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LAVILLETERTRE	EPTE TROESNE VIOSNE
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	EPTE TROESNE VIOSNE
LIERVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LOCONVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LE MESNIL-THERIBUS	EPTE TROESNE VIOSNE
MONNEVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTAGNY-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTJAVOULT	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTS	EPTE TROESNE VIOSNE

NEUVILLE-BOSC	EPTE TROESNE VIOSNE
PARNES	EPTE TROESNE VIOSNE
PORCHEUX	EPTE TROESNE VIOSNE
POUILLY	EPTE TROESNE VIOSNE
PUISEUX-EN-BRAY	EPTE TROESNE VIOSNE
REILLY	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-GERMER-DE-FLY	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-QUENTIN-DES-PRES	EPTE TROESNE VIOSNE
SENOTS	EPTE TROESNE VIOSNE
SERANS	EPTE TROESNE VIOSNE
SERIFONTAINE	EPTE TROESNE VIOSNE
TALMONTIERS	EPTE TROESNE VIOSNE
THIBIVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
TOURLY	EPTE TROESNE VIOSNE
TRIE-CHATEAU	EPTE TROESNE VIOSNE
TRIE-LA-VILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
VALDAMPIERRE	EPTE TROESNE VIOSNE
VAUDANCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
LE VAUMAIN	EPTE TROESNE VIOSNE
LE VAUROY	EPTE TROESNE VIOSNE
VILLENEUVE-LES-SABLONS	EPTE TROESNE VIOSNE
VILLERS-SUR-AUCHY	EPTE TROESNE VIOSNE

Bassin versant de l'Esches :

AMBLAINVILLE	ESCHES
ANDEVILLE	ESCHES
BELLE-EGLISE	ESCHES
BORNEL	ESCHES
CHAMBLY	ESCHES
CORBEIL-CERF	ESCHES
LE COUDRAY-SUR-THELLE	ESCHES
LA DRENNE	ESCHES
DIEUDONNE	ESCHES
ESCHES	ESCHES
FRESNOY-EN-THELLE	ESCHES
LABOISSIERE-EN-THELLE	ESCHES
LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	ESCHES
LORMAISON	ESCHES
MERU	ESCHES
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	ESCHES
NEUILLY-EN-THELLE	ESCHES
NOVILLERS	ESCHES
PUISEUX-LE-HAUBERGER	ESCHES
SAINTE-GENEVIEVE	ESCHES

Bassin versant du Matz :

BIERMONT	MATZ
BOULOGNE-LA-GRASSE	MATZ
CANNY-SUR-MATZ	MATZ
CHEVINCOURT	MATZ
CONCHY-LES-POTS	MATZ
CUVILLY	MATZ
ELINCOURT-SAINT-MARGUERITE	MATZ
FRESNIERES	MATZ
GURY	MATZ
HAINVILLERS	MATZ
LABERLIERE	MATZ
LATAULE	MATZ
MACHEMONT	MATZ
MAREST-SUR-MATZ	MATZ
MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ
MARGNY-SUR-MATZ	MATZ
MARQUEGLISE	MATZ
MELICOCQ	MATZ
LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	MATZ
ORVILLERS-SOREL	MATZ
RESSONS-SUR-MATZ	MATZ
RICQUEBOURG	MATZ
ROYE-SUR-MATZ	MATZ
VANDELICOURT	MATZ
VIGNEMONT	MATZ

Bassin versant du Nonette-Thève :

APREMONT	NONETTE THEVE
AUMONT-EN-HALATTE	NONETTE THEVE
AVILLY-SAINT-LEONARD	NONETTE THEVE
BARBERY	NONETTE THEVE
BARON	NONETTE THEVE
BOREST	NONETTE THEVE
BRASSEUSE	NONETTE THEVE
CHAMANT	NONETTE THEVE
CHANTILLY	NONETTE THEVE
CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)	NONETTE THEVE
COURTEUIL	NONETTE THEVE
COYE-LA-FORET	NONETTE THEVE
ERMENONVILLE	NONETTE THEVE
EVE	NONETTE THEVE
FONTAINE-CHAALIS	NONETTE THEVE
FRESNOY-LE-LUAT	NONETTE THEVE
GOUVIEUX	NONETTE THEVE
LAMORLAYE	NONETTE THEVE
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NONETTE THEVE
MONTEPILLOY	NONETTE THEVE
MONT-L'EVEQUE	NONETTE THEVE
MONTLOGNON	NONETTE THEVE
MORTEFONTAINE	NONETTE THEVE
NANTEUIL-LE-HAUDOIN	NONETTE THEVE
ORRY-LA-VILLE	NONETTE THEVE
PEROY-LES-GOMBRIES	NONETTE THEVE
PLAILLY	NONETTE THEVE
PONTARME	NONETTE THEVE
RARAY	NONETTE THEVE
ROSIERES	NONETTE THEVE
RULLY	NONETTE THEVE
SENLIS	NONETTE THEVE
THIERS-SUR-THEVE	NONETTE THEVE
TRUMILLY	NONETTE THEVE
VER-SUR-LAUNETTE	NONETTE THEVE
VERSIGNY	NONETTE THEVE
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	NONETTE THEVE
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	NONETTE THEVE

Bassin versant de l'Oise-Aisne :

LES AGEUX	OISE-AISNE
ANGICOURT	OISE-AISNE
APPILLY	OISE-AISNE
ARMANCOURT	OISE-AISNE
ARSY	OISE-AISNE
ATTICHY	OISE-AISNE
AUTRECHES	OISE-AISNE
AVRIGNY	OISE-AISNE
BABOEUF	OISE-AISNE
BAILLY	OISE-AISNE
BAZICOURT	OISE-AISNE
BEAUREPAIRE	OISE-AISNE
BEHERICOURT	OISE-AISNE
BERNEUIL-SUR-AISNE	OISE-AISNE
BITRY	OISE-AISNE
BLAINCOURT-LES-PRECY	OISE-AISNE
BLINCOURT	OISE-AISNE
BORAN-SUR-OISE	OISE-AISNE
BRENOUILLE	OISE-AISNE
BRETIGNY	OISE-AISNE
CAISNES	OISE-AISNE
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	OISE-AISNE
CANLY	OISE-AISNE
CARLEPONT	OISE-AISNE
CHELLES	OISE-AISNE
CHEVRIERES	OISE-AISNE
CHIRY-OURSCAMP	OISE-AISNE
CHOISY-AU-BAC	OISE-AISNE
CHOISY-LA-VICTOIRE	OISE-AISNE
CINQUEUX	OISE-AISNE
COMPIEGNE	OISE-AISNE
COULOISY	OISE-AISNE
COURTIEUX	OISE-AISNE
CREIL	OISE-AISNE
CROUTOY	OISE-AISNE
CROUY-EN-THELLE	OISE-AISNE
CUISE-LA-MOTTE	OISE-AISNE
CUTS	OISE-AISNE
ERCUIS	OISE-AISNE
LE FAYEL	OISE-AISNE
FLEURINES	OISE-AISNE
GRANDFRESNOY	OISE-AISNE
GRANDRU	OISE-AISNE
HAUTEFONTAINE	OISE-AISNE
HOUDANCOURT	OISE-AISNE
JANVILLE	OISE-AISNE
JAULZY	OISE-AISNE
JAUX	OISE-AISNE
JONQUIERES	OISE-AISNE
LABRUYERE	OISE-AISNE
LACHELLE	OISE-AISNE
LACROIX-SAINT-OUEN	OISE-AISNE
LONGUEIL-ANNEL	OISE-AISNE
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	OISE-AISNE

MARGNY-LES-COMPIEGNE	OISE-AISNE
LE MESNIL-EN-THELLE	OISE-AISNE
LE MEUX	OISE-AISNE
MONCEAUX	OISE-AISNE
MONDESCOURT	OISE-AISNE
MONTMACQ	OISE-AISNE
MORANGLES	OISE-AISNE
MORLINCOURT	OISE-AISNE
MOULIN-SOUS-TOUVENT	OISE-AISNE
NAMPCEL	OISE-AISNE
PIERREFONDS	OISE-AISNE
PIMPREZ	OISE-AISNE
LE PLESSIS-BRION	OISE-AISNE
PONTOISE-LES-NOYON	OISE-AISNE
PONTPOINT	OISE-AISNE
PONT-SAINT-MAXENCE	OISE-AISNE
PRECY-SUR-OISE	OISE-AISNE
RETHONDES	OISE-AISNE
RHUIS	OISE-AISNE
RIBECOURT-DRESLINCOURT	OISE-AISNE
RIEUX	OISE-AISNE
RIVECOURT	OISE-AISNE
ROBERVAL	OISE-AISNE
ROSOY	OISE-AISNE
SACY-LE-GRAND	OISE-AISNE
SACY-LE-PETIT	OISE-AISNE
SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	OISE-AISNE
SAINT-ETIENNE-ROILAYE	OISE-AISNE
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	OISE-AISNE
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	OISE-AISNE
SAINT-LEU-D'ESSERENT	OISE-AISNE
SAINT-MARTIN-LONGUEAU	OISE-AISNE
SAINT-MAXIMIN	OISE-AISNE
SAINT-PIERRE-LES-BITRY	OISE-AISNE
SAINT-SAUVEUR	OISE-AISNE
SEMPIGNY	OISE-AISNE
THIVERNY	OISE-AISNE
THOUROTTE	OISE-AISNE
TRACY-LE-MONT	OISE-AISNE
TRACY-LE-VAL	OISE-AISNE
TROSLY-BREUIL	OISE-AISNE
VARESNE	OISE-AISNE
VENETTE	OISE-AISNE
VERBERIE	OISE-AISNE
VERDERONNE	OISE-AISNE
VERNEUIL-EN-HALATTE	OISE-AISNE
VIEUX-MOULIN	OISE-AISNE
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	OISE-AISNE

Bassin versant de l'Ourcq :

ACY-EN-MULTIEN	OURCQ
ANTILLY	OURCQ
AUTHEUIL-EN-VALOIS	OURCQ
BARGNY	OURCQ
BETZ	OURCQ
BOISSY-FRESNOY	OURCQ
BOUILLANCY	OURCQ
BOULLARRE	OURCQ
BOURSONNE	OURCQ
BREGY	OURCQ
CHEVREVILLE	OURCQ
CUVERGNON	OURCQ
ETAVIGNY	OURCQ
GONDREVILLE	OURCQ
IVORS	OURCQ
LAGNY-LE-SEC	OURCQ
LEVIGNEN	OURCQ
MAREUIL-SUR-OURCQ	OURCQ
MAROLLES	OURCQ
NEUFCHELLES	OURCQ
OGNES	OURCQ
ORMOY-LE-DAVIEN	OURCQ
LE PLESSIS-BELLEVILLE	OURCQ
REEZ-FOSSE-MARTIN	OURCQ
ROSOY-EN-MULTIEN	OURCQ
ROUVRES-EN-MULTIEN	OURCQ
SILLY-LE-LONG	OURCQ
THURY-EN-VALOIS	OURCQ
VARINFROY	OURCQ
LA VILLENEUVE-SOUS-THURY	OURCQ
VILLERS-SAINT-GENEST	OURCQ

Bassin versant du Thérain :

ABBECOURT	THERAIN
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	THERAIN
ACHY	THERAIN
ALLONNE	THERAIN
ANGY	THERAIN
ANSACQ	THERAIN
AUCHY-LA-MONTAGNE	THERAIN
AUNEUIL	THERAIN
AUTEUIL	THERAIN
BAILLEUL-SUR-THERAIN	THERAIN
BALAGNY-SUR-THERAIN	THERAIN
BEAUVAIS	THERAIN
BERNEUIL-EN-BRAY	THERAIN
BERTHECOURT	THERAIN
BLACOURT	THERAIN
BLICOURT	THERAIN
BONLIER	THERAIN
BONNIERES	THERAIN
BOUVRESSE	THERAIN
BRESLES	THERAIN
BRIOT	THERAIN
BROMBOS	THERAIN
BROQUIERS	THERAIN
BUICOURT	THERAIN
BURY	THERAIN
CAMPEAUX	THERAIN
CANNY-SUR-THERAIN	THERAIN
CAUVIGNY	THERAIN
CIRES-LES-MELLO	THERAIN
CRAMOISY	THERAIN
CRILLON	THERAIN
CUIGY-EN-BRAY	THERAIN
ERNEMONT-BOUTAVENT	THERAIN
ESCAMES	THERAIN
ESPAUBOURG	THERAIN
LE FAY-SAINT-QUENTIN	THERAIN
FEUQUIERES	THERAIN
FONTAINE-LAVAGANNE	THERAIN
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	THERAIN
FONTENAY-TORCY	THERAIN
FORMERIE	THERAIN

FOULANGUES	THERAIN
FOUQUENIES	THERAIN
FOUQUEROLLES	THERAIN
FROCOURT	THERAIN
GAUDECHART	THERAIN
GERBEROY	THERAIN
GLATIGNY	THERAIN
GOINCOURT	THERAIN
GREMEVILLERS	THERAIN
GUIGNECOURT	THERAIN
HANVOILE	THERAIN
HAUCOURT	THERAIN
HAUTBOS	THERAIN
HAUTE-EPINE	THERAIN
HEILLES	THERAIN
HERCHIES	THERAIN
HERICOURT-SUR-THERAIN	THERAIN
HERMES	THERAIN
HODENC-EN-BRAY	THERAIN
HODENC-L'EVEQUE	THERAIN
HONDAINVILLE	THERAIN
JUVIGNIES	THERAIN
LACHAPELLE-AUX-POTS	THERAIN
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY	THERAIN
LAFRAYE	THERAIN
LAVERSINES	THERAIN
LHERAULE	THERAIN
LIHUS	THERAIN
LOUEUSE	THERAIN
LUCHY	THERAIN
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	THERAIN
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	THERAIN
MARTINCOURT	THERAIN
MAYSEL	THERAIN
MELLO	THERAIN
MILLY-SUR-THERAIN	THERAIN
MONCEAUX-L'ABBAYE	THERAIN
MONTATAIRE	THERAIN
MONTREUIL-SUR-THERAIN	THERAIN
LE MONT-SAINT-ADRIEN	THERAIN
MORVILLERS	THERAIN
MOUCHY-LE-CHATEL	THERAIN
MOUY	THERAIN

MUIDORGE	THERAIN
MUREAUMONT	THERAIN
LA NEUVILLE-EN-HEZ	THERAIN
LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL	THERAIN
LA NEUVILLE-VAULT	THERAIN
NIVILLERS	THERAIN
NOAILLES	THERAIN
OMECOURT	THERAIN
ONS-EN-BRAY	THERAIN
OROER	THERAIN
OUDEUIL	THERAIN
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	THERAIN
PISSELEU	THERAIN
PONCHON	THERAIN
PREVILLERS	THERAIN
RAINVILLERS	THERAIN
ROCHY-CONDE	THERAIN
ROTANGY	THERAIN
ROTHOIS	THERAIN
ROUSSELOY	THERAIN
ROY-BOISSY	THERAIN
LA RUE-SAINT-PIERRE	THERAIN
SAINT-ARNOULT	THERAIN
SAINT-AUBIN-EN-BRAY	THERAIN
SAINT-DENISCOURT	THERAIN
SAINT-FELIX	THERAIN
SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	THERAIN
SAINT-LEGER-EN-BRAY	THERAIN
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	THERAIN
SAINT-MAUR	THERAIN
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	THERAIN
SAINT-PAUL	THERAIN
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	THERAIN
SAINT-SULPICE	THERAIN
SAINT-VAAST-LES-MELLO	THERAIN
SAVIGNIES	THERAIN
SENANTES	THERAIN
SILLY-TILLARD	THERAIN
SONGEONS	THERAIN
SULLY	THERAIN
THERDONNE	THERAIN
THERINES	THERAIN
THIEULLOY-SAINT-ANTOINE	THERAIN

THURY-SOUS-CLERMONT	THERAIN
TILLE	THERAIN
TROISSEREUX	THERAIN
ULLY-SAINT-GEORGES	THERAIN
VELENNES	THERAIN
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	THERAIN
VILLEMBRAY	THERAIN
VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	THERAIN
VILLERS-SAINT-SEPULCRE	THERAIN
VILLERS-SUR-BONNIERES	THERAIN
VILLERS-VERMONT	THERAIN
VROCOURT	THERAIN
WAMBEZ	THERAIN
WARLUIS	THERAIN
AUX MARAIS	THERAIN